

**Arrêté n° 1012-2026-047**  
**portant mesures de restrictions temporaires de travaux et d'activités agricoles**  
**pour la prévention et la protection contre les incendies**  
**dans le département de l'Orne**

Le préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

**Vu** le décret du 10 mars 2026 nommant M. Aurélien DUVERGEY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Aurélien DUVERGEY, sous-préfet, directeur de cabinet et organisant les délégations de signature au sein du cabinet ;

**Vu** l'avis de la chambre d'agriculture de l'Orne du 10 juillet 2027 sur la nature des travaux agricoles concernés et les horaires de restriction ;

**CONSIDÉRANT** les conditions météorologiques et l'état de vigilance « canicule » ROUGE dans l'Orne à compter du samedi 11 juillet à 12h00 ;

**CONSIDÉRANT** l'état de sécheresse des sols et de la végétation ;

**CONSIDÉRANT** les risques de départ de feu dus aux activités agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales, il convient de réglementer certaines activités en cas de risque élevé de départ de feu de végétation ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>: Restrictions des activités professionnelles agricoles**

Les travaux de moisson et pressage de paille sont interdits de 14 heures à 19 heures dans le département de l'Orne pour la durée de la vigilance rouge « canicule » dans le département.

Pendant les périodes autorisées, ces activités doivent être réalisées en présence d'un déchaumeur, d'une réserve d'eau d'un volume approprié et de moyens de communication permettant de donner immédiatement l'alerte en cas de départ de feu. Les opérations de récolte débutent par un détournement de la parcelle suivi d'un déchaumage.

À la fin des opérations de récolte, avant de quitter la parcelle, les exploitants effectuent une reconnaissance afin de s'assurer de l'absence de départ de feu.

## **ARTICLE 2 : Autorisation de poursuite nocturne des activités agricoles**

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 réglementant les bruits de voisinage, les exploitants agricoles sont autorisés à réaliser les travaux visés à l'article 1 tout au long de la nuit, y compris à proximité des habitations, à l'exception des établissements sensibles. Les entreprises de travaux agricoles et les organismes collecteurs bénéficient de la même autorisation.

## **ARTICLE 3 : Durée**

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa signature.

Il pourra être renouvelé, modifié ou abrogé en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et du niveau de risque en découlant.

## **ARTICLE 4 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées selon les dispositions applicables du code pénal.

## **ARTICLE 5 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne. Il est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Orne.

## **ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, la sous-préfète de Mortagne-au-Perche, le sous-préfet d'Argentan, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le directeur départemental de la police nationale de l'Orne et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 10/07/2026

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Directeur de cabinet



Aurélien DUVERGEY

## **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).